

Décisions

Décision 8331, 20 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8331 du 20 juin 2005, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors de cette assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doivent payer les contributions suivantes pour le produit visé par le plan et mis en marché :

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (1995, G.O. 2, 2421) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6268 du 17 mai 1995.

Jusqu'au 31 décembre 2005 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,60 \$;

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

5^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à la pâte, 0,50 \$;

6^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

7^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,50 \$.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,65 \$;

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

5^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à la pâte, 0,50 \$;

6^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

7^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,55 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

1^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette 0,70 \$;

2^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3^o pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44521

Décision 8332, 21 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8332 du 21 juin 2005, approuvé un Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les administrateurs du syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue le 18 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c MARC NÉPVEU

Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Nul ne peut mettre en marché pour être transformé en pâtes et papier le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1983, *G.O.* 2, 2661) à moins d'être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.

Le contingent exprime le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période déterminée: il n'est valable que pour la période indiquée au certificat.

2. Entre le 15 août et le 15 septembre, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent à tous les producteurs inscrits au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud. Il n'est pas tenu de faire parvenir un formulaire à un producteur dont il ne possède pas l'adresse.

3. Le producteur doit retourner son formulaire de demande de contingent dûment complété au Syndicat au plus tard le 15 octobre qui précède l'année pour laquelle il demande un contingent. Il doit fournir les renseignements demandés par le Syndicat et être en mesure de démontrer leur exactitude et de prouver son droit de propriété sur le bois qu'il pourrait mettre en marché.

4. Le Syndicat délivre un contingent calculé selon les dispositions des articles 7 à 13 au producteur qui en fait la demande dans le délai indiqué à l'article 3. Il lui fait parvenir un certificat le constatant.

5. Les contingents délivrés sont valables pour une période d'un an. Le Syndicat peut toutefois délivrer des contingents pour des périodes plus courtes si les conditions du marché ou celles de la production l'exigent.

6. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.

7. Pour calculer les contingents des producteurs, le Syndicat distingue les essences à marchés disponibles de celles à marchés restreints, c'est-à-dire celles dont le marché est insuffisant pour répartir les volumes en respectant les critères des articles 9 à 12.